

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
SOCIÉTÉ GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE)
Z.I. du Prat rue Dupleix – 56000 VANNES**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, livre V- titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article L.541-22 ;
- VU** le code de l'environnement, partie réglementaire, livre V – titre I, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles R.515-37 et R.543-156 à R.543-162 ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE préfet du Morbihan ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 13 mars 2001 à la société Guy Dauphin Environnement pour l'exploitation d'un centre de tri/transit/regroupement de déchets et exploitation de véhicules hors d'usage (VHU) à VANNES ;
- VU** l'arrêté préfectoral de renouvellement d'agrément délivré le 3 janvier 2017 à la société Guy Dauphin Environnement à VANNES ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 29 juin 2020 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 1^{er} juillet 2020 ;
- VU** la réponse de la société Guy Dauphin Environnement par courrier du 21 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les articles 7 et 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et les articles 2.3 et 8.14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mars 2001 susvisé sur les mesures d'intégration au paysage et en n'entretenant pas la clôture périphérique ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en déposant sur le sol des pièces mécaniques grasses ;

CONSIDÉRANT que le dépôt de pièces mécaniques grasses sur le sol présente un risque de pollution du sol ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé sur les distances de sécurité et d'écartement de la clôture pour les dépôts de déchets ;

CONSIDÉRANT que le stockage des VHUs, platin, pneus et déchets divers le long de la clôture mal entretenue du site présente un risque important de propagation du feu à l'extérieur du site en cas de sinistre incendie ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article L.171-8 du Code de l'Environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R È T E

ARTICLE 1^{er}

La société Guy Dauphin Environnement (GDE), est mise en demeure de respecter pour son établissement situé Z.I. du Prat rue Dupleix – 56000 VANNES dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes :

- de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mars 2001 :

Article 2-3 Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement qui vise à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre, les établissements et les installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejet.

Article 8.14 Stockage des déchets

Le stockage des déchets et des produits triés transitant dans l'installation doit s'effectuer dans les conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

- de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié :

Article 7 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.

Article 15 Clôture de l'installation

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.

Article 41.II Entreposage des pneumatiques

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

Article 41.III Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Article 41.IV Entreposage des VHU après dépollution

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

ARTICLE 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

ARTICLE 3 – Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171.1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171.8 sont publiées sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 - Délais de recours

Article R.514-3-1 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 - Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

ARTICLE 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne – UD du Morbihan (inspection des installations classées) et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 24 JUIL. 2020
Le préfet
Patrice FAURE

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- SOCIÉTÉ GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE)
Z.I. du Prat - rue Dupleix
56000 VANNES
- M. le Maire de VANNES
- DREAL de Bretagne - UD56

38.45.200